



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/035

Nom du projet : Grillage plaqué RN5 la Petite Caverne
Numéro de dossier : 2025/AD/193
Pétitionnaire : DRR
Localisation du projet : Saint-Louis - Le Petit Serré – Petite Caverne

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de la DRR en date du 7 mars 2025, complétée en date du 31 mars 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/193 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de l'unique accès à Cilaos grâce à la pose de 4 800 m² de grillage plaqué ancré sur la falaise, de 80 m de barrière grillagée en tête de falaise, de 375 m² de gunitage béton en pied de falaise ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le rempart en surplomb de la RN5, au lieu-dit Petite caverne, dans le quartier du Petit serré, sur la commune de à Saint Louis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout d'équipement de sécurisation de grande taille ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été évités et réduit à travers le positionnement des équipements de sécurité, les mesures d'identification des espèces patrimoniales, les modalités de chantier ;

Considérant que ce projet de sécurité publique doit être réalisés malgré la modification de l'aspect de la falaise ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 29 mai 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin